

ARRÊTE n° 2023 - 103 -DDT
fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2023-2024

Le préfet du Cantal

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-711 du 24 mai 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-281 du 3 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 mars 2023 ;

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté du 22 mars 2023 au 12 avril 2024 ;

Considérant le niveau des populations de gibier sur les différentes unités de gestion, ainsi que les dégâts occasionnés par le gibier sur les activités agricoles et forestières;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête:

ARTICLE 1 – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2023-2024 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

Espèce cerf

Unité de gestion	Total espèce cerf		
	Attributions minimales	Attributions maximales	Taux minimum de réalisation
ALAGNON	520	630	70 %
ARTENSE	430	600	80 %
MARGERIDE	100	170	60 %
MONTS DU CANTAL	720	900	70 %
PINATELLE	380	450	70 %
TRUYERE	790	920	70 %
ZONE 3	30	200	30 %
Total département	2970	3870	

Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Attribution minimale	Attribution maximale	Taux minimum de réalisation(%)
Alagnon et Sianne	230	300	70
Arcomie	30	80	80
Artense	200	280	80
Aubrac	220	290	80
Basse Cère	250	430	80
Bassin de Maurs	250	330	80
Bordure limousine	260	340	80
Carladés	160	240	80
Chataigneraie centrale	280	350	80
Chataigneraie Ouest	160	250	80
Doire	150	220	80
Goul	120	190	80
Haute Margeride	120	200	80
Haute Rhue	150	240	80
Jordanne	160	230	80
Lot	190	260	80
Margeride Nord	220	300	80
Monts du Cantal Nord	40	110	70
Monts du Cantal Ouest	110	190	70
Monts du Cantal Sud	90	160	70
Pays de Pierrefort	90	160	80
Pinatelle	130	200	70
Planèze	200	260	80
Plateau de Salers et Trizac	180	250	70
Xaintrie	110	190	80
Total département	4100	6050	

Autres espèces

Autres espèces	Attribution minimale	Attribution maximale	Taux minimum de réalisation (%)
Chamois	200	400	50
Mouflon	30	200	50

ARTICLE 2 – La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Aurillac, le 19 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jérôme REJOT